

[TRADUCTION]

Citation : *S. H. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2014 TSSDA 115

N° d'appel : AD-13-195

ENTRE :

S. H.

Demanderesse

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 22 mai 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

CONTEXTE ET HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[2] La demanderesse demande la permission d'en appeler de la décision du tribunal de révision qui a été rendue le 1^{er} mars 2013. Le tribunal de révision avait déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable à la demanderesse, puisqu'elle avait conclu que son invalidité n'était pas « grave » au moment où sa période minimale d'admissibilité avait pris fin, soit le 31 décembre 2010.

La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler (la « demande ») devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») le 17 mai 2013.

QUESTION EN LITIGE

[3] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[4] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Au paragraphe 58(2) de la *Loi*, il est indiqué ceci : « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE

[6] La demanderesse a cité un certain nombre de motifs d'appel et d'allégations de fait, qui sont les suivants :

- a) Le tribunal de révision a commis une erreur lorsqu'il a conclu que la preuve médicale n'avait pas établi que la demanderesse souffrait d'une invalidité grave au sens de la *Loi* et ce faisant, n'a pas appliqué le critère approprié.

- b) Le tribunal de révision a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids au témoignage oral de la demanderesse quant aux répercussions de ses problèmes de santé, aux éléments de preuve et aux avis du D^r Yu datés du 25 juillet 2012 et aux troubles d'apprentissage de la demanderesse.
- c) Le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a déclaré que la preuve médicale objective dans le dossier d'audience ne révélait pas une invalidité grave. Dans ses motifs, le tribunal de révision n'a pas accordé suffisamment de poids à la preuve subjective de la demanderesse sur les répercussions de ses affections incapacitantes. Les éléments de preuve devraient se voir accorder du poids, car ils peuvent être déterminants : *Osachoff c. Ministre du Développement des ressources humaines* (7 juillet 1997) C.E.B. & P.G.R. n^o 8684. La demanderesse affirme en outre que les expériences subjectives d'un demandeur sont des facteurs importants à prendre en considération pour statuer sur une demande et qu'une déclaration d'une invalidité n'est pas subordonnée à une preuve objective. *Laucht c. Ministre du Développement des ressources humaines, C.E.B. & P. G.R. 8826, n^o d'appel CP20910 (C.A.P.)*.

[7] La demanderesse demande également une audience *de novo*, et il est prévu que de nouveaux éléments de preuve seront présentés à ce moment-là au sujet de la détérioration continue de l'état de la demanderesse.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[8] L'intimé n'a présenté aucune observation écrite.

ANALYSE

[9] Bien que la demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le requérant doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n^o 1252 (CF).

[10] D'après le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les moyens d'appel se limitent aux suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à son attention.

[11] Aux fins de la présente, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.

[12] Avant d'accorder la permission, je dois être convaincue que les motifs d'appel de la demanderesse s'inscrivent dans les moyens d'appel prévus et si un appel en vertu de l'un ou l'autre de ces motifs a une chance raisonnable de succès.

[13] Si la demanderesse demande que nous examinions des facteurs ou des documents supplémentaires ou que nous réévaluions la demande et apprécions à nouveau la preuve en sa faveur, je suis incapable de le faire, étant donné la portée très étroite des dispositions du paragraphe 58(1) de la *Loi*. La demande de permission n'est pas une occasion d'entendre à nouveau la demande afin de déterminer si la demanderesse est invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*.

ANALYSE

[14] La demanderesse soutient que le tribunal de révision n'a pas accordé suffisamment de poids à sa preuve subjective sur les répercussions de ses affections incapacitantes.

[15] Les Cours fédérales ont déjà traité de cet argument dans d'autres cas où les tribunaux de révision ou les commissions d'appel des pensions n'ont pas tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve. Dans *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82, l'avocate de la demanderesse a fait mention d'un certain nombre de rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions a, à son avis, ignorés, mal compris ou mal interprétés ou auxquels elle a accordé trop de poids. En rejetant la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, la Cour d'appel a statué ainsi :

Premièrement, un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[16] Je présume que le tribunal de révision a examiné tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, même s'il n'a pas fait référence à chaque élément de preuve. Il n'est pas inapproprié pour un tribunal de révision de passer en revue les faits pertinents, d'évaluer la qualité des éléments de preuve, de choisir, le cas échéant, ceux qu'il accepte ou rejette, puis de décider de l'importance à leur accorder. Un tribunal de révision peut prendre en considération les éléments de preuve qui lui sont présentés – qu'ils soient objectifs ou subjectifs – et leur accorder, le cas échéant, l'importance qu'il juge appropriée, puis rendre une décision fondée sur son interprétation et son analyse de ces éléments.

[17] Si le tribunal de révision avait indiqué qu'il s'était limité à l'examen de la preuve médicale objective sans tenir compte des expériences subjectives de la demanderesse, cela aurait été une toute autre question.

[18] Si la demanderesse souhaite que nous évaluions et apprécions à nouveau la preuve médicale et que nous tranchions en sa faveur, je suis incapable de le faire, car je dois déterminer si les motifs qu'elle a cités s'inscrivent dans les moyens d'appel prévus et si un appel en vertu de l'un ou l'autre de ces motifs a une chance raisonnable de succès. La demande de permission d'en appeler d'une décision n'est pas une occasion de réévaluer la preuve ou d'entendre à nouveau la demande afin de déterminer si la demanderesse est invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*.

CONCLUSION

[19] La demande est rejetée.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel